

150 plantes sont interdites à La Réunion

La publication de l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2019 marque une nouvelle étape dans la préservation de la biodiversité de La Réunion. En vigueur depuis sa publication au journal officiel, le 11 avril, ce nouveau texte interdit en effet strictement sur le territoire 150 plantes terrestres et aquatiques, du fait de leur potentiel envahissant pour les milieux naturels de l'île.

Il est donc désormais interdit non seulement d'introduire même en transit une de ces plantes, quel que soit son stade de développement mais aussi d'en détenir, d'en transporter, de colporter, d'utiliser, d'échanger, de mettre en vente, de vendre ou d'en acheter une. Il s'agit d'une première étape. Ces 150 espèces ne reflètent en effet pas l'ensemble des espèces envahissantes de l'île, ni toutes celles qui le deviendraient si elles étaient introduites à La Réunion.

Pour une première étape, il a été choisi d'interdire une cinquantaine d'espèces présentes en faible quantité sur l'île. Pour quelques-unes d'entre elles comme le tulipier du Gabon ou l'herbe de la Pampa, déjà très répandus dans les jardins et les aménagements urbains, l'effort d'arrachage s'annonce conséquent et de longue haleine.

Une centaine d'autres plantes, a priori absentes de l'île, ont été choisies notamment du fait de leur présence sur un territoire proche avec lequel nous opérons des échanges.

Le travail sur la liste d'espèces a fait l'objet d'une large concertation, depuis 2015, avec les partenaires scientifiques, naturalistes et professionnels agricoles, horticoles et du paysage. Pour les espèces invasives non réglementées, un guide de bonnes pratiques horticoles et

paysagères a été conçu par les professionnels

Les détenteurs de plantes ou graines appartenant aux espèces interdites sont invités à les détruire, en prenant soin d'éviter leur propagation. Des conseils et, pour les situations difficiles, un accompagnement adapté, seront développés dans les prochains mois. Toute vente ou utilisation étant désormais impossible, les détenteurs d'un stock commercial de ces espèces doivent le déclarer auprès de la préfecture de La Réunion avant le 11 octobre 2019. Ils devront ensuite, avant le 11 avril 2020, gérer le stock de ces espèces exotiques envahissantes.

La préfecture précise: "Si vous observez dans la nature une plante inscrite sur la liste des espèces interdites, signalez-la sur le site internet du Groupe espèces invasives de La Réunion (<https://www.especesinvasives.re/especes-invasives/faire-un-signalement/#formulaire>). Plus largement, si vous rencontrez une nouvelle espèce sur un site que vous connaissez bien, signalez-la. Votre observation sera systématiquement étudiée".

En 2018, plus de 50 signalements effectués par les réunionnais ont permis aux gestionnaires des milieux naturels de l'île d'intervenir dans les situations où un risque nouveau d'envahissement était confirmé.

Pour mémoire, il est par ailleurs strictement interdit, de longue date, d'introduire tout végétal à La Réunion dans ses bagages ou par voie postale. Les introductions doivent impérativement être faite en fret, à l'aide d'un certificat phytosanitaire. indigène, sur le territoire de La Réunion.

Plus d'information: <https://www.especesinvasives.re/strategie-de-lutte/les-reglementations>